



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

**Réf. : DEC202462**

**Objet : désignation d'avocat – Maître CORRAL Jean-François– constitution de partie civile devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes – M. RODRIGUES HELDER**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice,

**Considérant** la procédure pénale déclenchée à l'encontre de M. RODRIGUES HELDER par devant le tribunal judiciaire de Nîmes pour des faits commis le 9 septembre 2024, liés notamment au refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter de la police municipale ayant causé, outre les préjudices subis par les agents de police municipale, des dégâts matériels sur un véhicule appartenant à la commune d'Aigues-Mortes ;

**Considérant** que les intérêts de la commune doivent être défendus dans cette instance par le biais d'une constitution de partie civile,

#### DECIDE

##### ARTICLE 1:

Décide de défendre les intérêts de la commune dans l'instance susvisée en se constituant partie civile et de désigner à cette fin Maître Jean-François CORRAL, domicilié 1 avenue du Général Perrier, 30 000 NIMES.

##### ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

##### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,  
Le 11/09/2024

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**

**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

##### Voies et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue FEUCHERES 30941 NIMES cedex 9 – dans ce même délai, ou si un recours préalable a été introduit, dans un délai de deux mois suivant la décision expresse ou implicite de rejet. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09

